



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des finances
publiques du Haut-Rhin

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
AD

ARRETE

N° 2012 165 - 2005 du 13 JUIN 2012 portant
autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la tournée de
conservation cadastrale

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 ;
- VU la loi locale du 31 mars 1884 sur le cadastre ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- SUR proposition du Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale, sont assurés par les services de la Direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Article 2

Les périodes d'intervention en commune et l'identité des agents chargés des travaux, seront portées à la connaissance préalable des maires au moins quinze jours avant la date de début des opérations.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins dix jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Article 4

Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département.

Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le **13 JUIN 2012**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Xavier BARROIS